

Décret N°2001-1074 modifiant le décret n°91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

Rapport de présentation

L'article 16 de la loi n°66.07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police, stipule que les membres des Forces de police sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

Leur statut induit ipso facto qu'ils doivent être logés pour être disponibles à tout moment, notamment pour l'accomplissement des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public. Et le législateur ne s'est pas trompé en consacrant le droit des policiers au logement, après la création des casernes et des cités de police.

Toutefois, le personnel des Forces de Police, chef de famille ne bénéficie pas de l'indemnité représentative de logement, chaque fois que la puissance publique n'est pas en mesure de le loger. Alors que ses homologues militaires, gendarmes et sapeurs pompiers bénéficient de cette indemnité.

Il en résulte que beaucoup de policiers de tous grades, sont obligés de louer des maisons ou appartements, et d'utiliser en plus à leur frais le transport public pour rejoindre leurs lieux de travail.

Rétablir cette situation, en réglementant les conditions d'attribution de logement au personnel des Forces de Polices, tout en ouvrant aux chefs de famille la possibilité d'obtenir une indemnité représentative de logement, serait corriger une injustice.

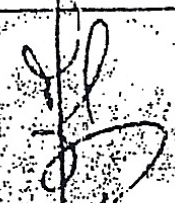
C'est pour pallier cette situation que le présent projet de décret est initié.

Dans un souci de cohérence réglementaire, il est proposé d'abroger les dispositions de l'article 3, 3°, e et de modifier l'article 14 du décret n° 91.490 du 08 MAI 1991 précité.

Par ailleurs, une telle mesure permettrait d'assurer une uniformité dans les conditions de vie des membres des Forces de sécurité tout en redonnant confiance aux policiers.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Intérieur


Général Mamadou NLANG

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2001-1074
modifiant le décret n°91.490 du 8 mai
1991 fixant les conditions d'attribution et
d'occupation de logements administratifs.

Le Président de la République

- VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- VU la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, relative au statut du personnel des Forces de police, modifiée ;
- VU le décret n°91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements, modifié ;
- VU le décret n°2001.373 du 10 MAI 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2001.375 du 12 MAI 2001 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°2001-414 du 23 mai 2001 et n°2001-581 du 2 août 2001.
- VU le décret n°2001.668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE

Article premier : Le e) du 3° de l'article 3 du décret n°91-490 du 8 MAI 1991 est abrogé.

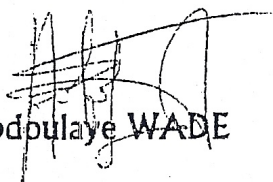
Article 2 : Les dispositions de l'article 14 du décret n°91-490 du 08 mai 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« article 14 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, à l'exception des personnels des Forces Armées, des forces de Polices, des Universités et autres organismes publics et parapublics ».

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 2001

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoulaye WADE



Mame Madior BOYE